

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU VINGT. SIX MAI 2025

**ORDONNANCE DE
REFERE N° 91**

du 26/05/2025

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

ADOUA Import-Export

C/

**Société
AFRIK
ONE**

**BAGRI
S.A**

Nous, **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal de commerce de Niamey, juge des référés, avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA, Greffière** avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

La société ADOUA Import-Export (ADMIEX-SARL), immatriculée au registre du commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM-B-0310-RCCM-2005-NIAMEY, ayant son siège social à Niamey, quartier Banizoumbou, Commune Niamey 2, représentée par son gérant, ayant pour conseil Cabinet Mossi Boubacar et Collaborateurs, avocat à la cour, BP : 2312, Tel : 20.73.59.26 Niamey-Niger

DEMANDERESSE D'UNE PART

ET

1°) la société AFRIK ONE, succursale de AFRIK ONE Côte d'Ivoire, Société Anonyme avec conseil d'administration au capital de 50.000.000 F CFA, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM-NE-NIM-2023-B21-00013, siège social sis à Niamey, quartier Koubia, Commune Niamey 1, représentée par son Directeur Général, assistée de Maître ISSOUFOU MAMANE, avocat à la cour, ayant son siège sis à Niamey, quartier Bobiel, Boulevard Tanimoune, virage de la station RPS, Tél : +227.96.87.00.98, où domicile est élu pour les présentes et ses suites :

2°) la Banque Agricole du Niger (BAGRI) S.A, société Anonyme avec conseil d'administration, siège sis à Niamey, Avenue de L'OUA, place TOUMO représentée par sa directrice générale, prise en la personne de

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Selon acte en date du 16 avril 2025, la société ADOUA IMPORT EXPORT

SARL donnait assignation à la Banque Agricole du Niger (BAGRI) et à la société Afrik One à comparaître devant la juridiction de céans aux fins de :

En la forme :

- Déclarer l'action de ADOUA Import-Export recevable en la forme ;

Au fond :

- Constater que le débiteur et le tiers saisi ne se sont pas exécutés ;

En conséquence :

- Liquider provisoirement les astreintes à la somme de 21.400.000 F CFA ;
- Ordonner solidairement à AFRIK ONE et à la BAGRI le paiement de ladite somme ;
- Condamner solidairement la société AFRIK ONE et la BAGRI aux entiers dépens.

Elle expose au soutien de ses prétentions qu'elle était liée à la société AFRIK ONE par un contrat de bail de magasin ;

Le loyer convenu est de Dix Millions (10.000.000) F CFA par mois ;

Quatre (04) mois après le début de l'exécution du contrat, AFRIK ONE n'a versé aucun centime au bailleur ;

Ce dernier a introduit une requête aux fins d'injonction de payer par devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey ;

Par ordonnance N°79/PTC/NY en date du 25 Août 2023, le Président du Tribunal de Commerce de Niamey enjoignait à la société AFRIK ONE de payer à la Société ADOUA Import-Export la somme de 43.239.000 F CFA en principal et frais ;

Cette ordonnance a été signifiée au débiteur le 26 Août 2023 ;

Adoua a donc grossoyé ladite ordonnance et par exploit en date du 18 Mars 2024 elle a procédé à une saisie attribution de créances sur les avoirs de AFRIK ONE logés à la BAGRI ;

Cette saisie a été dénoncée au débiteur le 21 Mars 2024 ;

La Société AFRIK ONE a par exploit en date du 03 Avril 2024, assigné ADOUA pour une contestation de saisie ;

Vidant sa saisine suivant ordonnance N°76 en date du 24 Juin 2024, le Président du Tribunal de Commerce, juge de l'exécution déclarait valable la saisie attribution de créances en date du 18/03/2024, pratiquée par la société ADOUA IMPORT-EXPORT (ADIMEX SARL) sur les avoirs de la société AFRIK ONE, logés à la Banque Agricole du Niger (BAGRI SA), conforme à l'article 153 de l'AUPSRVE et Ordonnait le paiement des causes de la saisie sous astreintes de 100.000 F CFA par jour de retard ;

La société AFRIK ONE interjeta appel contre cette décision et initie une procédure de défense à exécution.

Par arrêt en date du 28 Août 2024, le Président de la Cour D'Appel de Niamey a rejeté la défense à exécution et confirmé l'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Niamey ;

ADOUA poursuit que malgré le caractère contradictoire de la décision elle a pris le soin de la notifier suivant exploit de signification en date du 04 Juillet 2024 à la BAGRI tierce saisie ;

Pour autant AFRIK ONE et BAGRI refusent volontairement de s'exécuter.

Une première tranche de liquidation provisoire a été ordonnée par décision n°127 en date du 14/11/2025 ;

Les requises persistent encore dans leur résistance ;

C'est pourquoi, ADOUA Import-Export SARL sollicite de poursuivre la mise en œuvre des astreintes à compter des 13/09/2024 au 15/04/2025 soit 214 jours × 100.000, d'où la somme de 21.400.000 F CFA et condamner la société AFRIK ONE et la BAGRI solidairement au paiement de ladite somme sous astreinte de 1.000.000 F CFA par jour de retard ;

Par acte en date du 29 avril 2025, la Banque Agricole du Niger (BAGRI) appelait en la présente cause la caisse autonome de règlement pécuniaire des avocats ;

La BAGRI rappelle que sur requête aux fins de désignation d'un séquestre de AFRIK ONE SA, une ordonnance n° 285/P/TCN/2024 rendue par le vice-président du tribunal de commerce de Niamey lui ordonnait de procéder au dépôt des fonds à la CARPA d'un montant de quarante-trois millions trois cent quarante mille cinq cent (43.341.500) FCFA ;

Cette ordonnance fut signifiée à la BAGRI le même jour c'est-à-dire le 30/08/2024 par AFRIK ONE SA ;

Elle indique que jusqu'à la signification de l'ordonnance de mise sous

séquestre, ADIMEX ne lui a pas signifié la décision exécutoire rejetant les contestations des saisies et la décision rejetant les défenses introduites par AFRIC ONE ;

Elle poursuit que suivant courrier en date du 11 septembre 2024, le conseil de la BAGRI en exécution de cette ordonnance n° 285/P/T/TCN/2024 transmettait au Président du conseil d'Administration de la CARPA, un chèque d'un montant de 43.000.000 FCFA représentant les causes de la saisie pratiquée par ADOUA sur les avoirs de AFRIK ONE ;

Par assignation en référé en date du 18 septembre 2024, il a été ordonné la mainlevée de la saisie attribution et ordonner à la CARPA de libérer à son profit la somme de 43.341.500 FCFA ;

Suivant ordonnance de référé n° 103 du 24/09/2024, il a été ordonné la mainlevée de la saisie attribution de créances du 08/04/2022 sous astreintes de 500.000 FCFA par jour de retard et ordonné à la CARPA de se libérer au profit de la société AFRIK ONE les sommes objet de la saisie attribution de créances ;

Sur appel de ADIMEX, le premier président de la cour d'appel de Niamey déclarait ADIMEX déchue de son appel ;

Entre temps, le jugement commercial n° 154 du 24 juillet 2024 par lequel la société AFRIK ONE avait obtenu la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer a été annulé suivant arrêt n° 10 en date du 27 février 2025 rendu par la chambre commerciale de la cour d'appel de Niamey ;

La BAGRI indique que nonobstant l'annulation du jugement, le comportement du tiers saisi doit être apprécié au jour où il a fait la main vidange entre les mains de la CARPA en vertu d'une injonction du président du Tribunal de commerce ;

Elle estime qu'on ne saurait en l'état lui reprocher aucune faute pour avoir exécuté une décision de justice ;

C'est pourquoi, elle sollicite de la mettre hors de cause puisqu'elle a cessé d'être tiers saisi depuis la main vidange entre les mains de la CARPA ;

La BAGRI sollicite à titre reconventionnel de condamner ADIMEX à lui payer la somme de dix millions pour procédure abusive, vexatoire et téméraire ;

Pour la société AFRIC ONE, l'action de la société ADOUA IMPORT EXPORT, représentée par son gérant est irrecevable en ce qu'elle n'est pas partie au procès ayant donné lieu à l'ordonnance n° 76 du 24 juin 2024 et à

l'arrêt confirmatif du 28 août 2024 ;

Elle indique que lesdites procédures concernent un litige opposant :

- 1) La société AFRIK ONE, succursale de la société AFRIK ONE Cote d'Ivoire, société anonyme avec conseil d'administration, agissant par l'organe de son Directeur Général ;
- 2) La société BAGRI SA, ayant son siège social Niamey, représentée par son Directeur général et la société ADOUA IMPORT EXPORT, représentée par son Directeur Général ;

Il en déduit qu'ADOUA IMPORT EXPORT, représentée par son gérant n'est pas partie aux procès, c'est pourquoi, elle sollicite au principal de déclarer irrecevable son action conformément à l'article 13 du code de procédure civile ;

Au subsidiaire, elle soulève des difficultés d'exécution de l'ordonnance n° 27 du 14 novembre 2024 en ce qu'il ressort des différentes décisions que c'est la société ADOUA IMPORT EXPORT sous la direction d'un Directeur Général qui est bénéficiaire desdites décisions ;

Elle fait observer que les ordonnances n° 127 du 14/11/2024 et n° 76/PTC/NY du 24 juin 2024 ont été obtenues par la société ADOUA IMPORT EXPORT SARL, représentée par son Directeur Général qui n'a pas qualité pour ce faire en violation de l'article 323 de l'AUDSCGIE ;

Renseignement pris auprès du greffe du Tribunal de céans, ADOUA IMPORT EXPORT SARL, représentée par un Directeur Général n'existe pas au RCCM ;

En conséquence de ce qui précède, la société AFRIK ONE SA estime qu'il y a manifestement une difficulté d'exécution relevant de la juridiction de céans, car les ordonnances sont entachées d'une irrégularité grave qui leur empêche d'accomplir leur objet ;

Enfin, AFRIK ONE sollicite à titre reconventionnel de condamner ADOUA Import-Export à lui payer la somme de 150.000.000 FCFA de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

En réplique, la société ADOUA IMPORT EXPORT expose que les faits volontairement étalés sur 3 pages se résument en trois phases :

1ère phase : ordonnance d'injonction de payer n° 79 du 25 août 2023 ;

2ème phase : jugement n° 154 du 24 juillet 2024 rétractant l'ordonnance d'injonction de payer n° 79 ;

3eme phase : l'arrêt n° 10 du 27 février 2025 annulant sur appel le jugement n° 154 ;

Elle fait observer qu'à partir de cette troisième phase la seule décision de fond qui reste en vie, de droit et de fait est l'ordonnance n° 79 d'injonction de payer ;

Elle souligne la primauté de l'arrêt de fond n° 010 du 24 février 2023 qui a eu pour effet de ramener les parties au statu quo ante c'est-à-dire à l'ordonnance n° 79 du 25 août 2023 ;

Selon elle, à partir de cet instant, toutes les décisions périphériques rendues en référé notamment la mise sous séquestre, sont remises à plat ; ceux qui avaient exécuté ces décisions quoiqu'exécutoires par provision, l'ont fait à leur risque et péril ;

Elle explique que les décisions qui ont purgé les contestations sont des décisions contradictoires à l'égard de tous ;

Malgré leur caractère contradictoire, la BAGRI a bel et bien reçu notification de l'ordonnance du 24 juin 2024 qui ordonne de payer les causes de la saisie sous astreinte ;

En plus, l'huissier instrumentaire a par correspondance en date du 2 septembre 2024 écrit au service juridique de la BAGRI pour attirer son attention sur le risque qu'elle prend ; BAGRI a continué à ignorer le risque et à résister ;

La société ADOUA poursuit que de l'assignation en défense à exécution à la mise sous séquestre ne peuvent être considérés comme des cas fortuits pour justifier la résistance et permettre légalement une suppression d'astreinte ;

Elle conclut que cette attitude engage sa responsabilité en tant que tiers saisie dans une procédure ou elle se devrait d'être neutre ;

II- DISCUSSION

Sur la recevabilité de l'action

La société AFRIC ONE sollicite de déclarer irrecevable l'action de la société ADOUA IMPORT EXPORT, représentée par son gérant par application de l'article 13 du code de procédure civile ;

Selon elle, la société ADOUA Import-Export représentée par son gérant et la société ADOUA Import-Export représentée par son Directeur Général sont deux entités différentes et le titre exécutoire obtenu par l'une ne peut

profiter à l'autre ;

Il y a lieu de relever qu'il est acquis en droit des sociétés commerciales, qu'en dehors de la forme, de la dénomination, du siège social et de l'adresse complète (boîte postale et numéro de téléphone) de la société, l'élément principal d'identification d'une société commerciale est le numéro du registre du commerce et du crédit mobilier ; ce numéro est une nomenclature alphanumérique unique qui identifie chaque entreprise ;

En l'espèce, les deux prétendues sociétés à savoir, ADOUA Import-Export SARL représentée par son Directeur Général et ADOUA Import-Export SARL représentée par son gérant en plus d'avoir les mêmes dénomination, forme et siège social, ont le même numéro d'immatriculation au RCCM ;

Il s'agit d'une seule et même société dont le représentant légal est monsieur Oumarou Saadou ;

Dès lors, les entités ADOUA Import-Export SARL représentée par son Directeur Général et ADOUA Import-Export SARL représentée par son gérant ne constitue qu'une seule et même entité et qu'ADOUA représentée par son Directeur Général ne procède en réalité que d'une simple erreur matérielle ;

Il convient de rejeter le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'action invoquée par AFRIK One comme étant mal fondé en droit ;

Sur la suppression de l'astreinte contre la BAGRI SA

La société ADOUA sollicite de la juridiction de céans de liquider provisoirement les astreintes à la somme de 21.400.000 F CFA ;

La société ADOUA poursuit que de l'assignation en défense à exécution à la mise sous séquestre ne peuvent être considérer comme des cas fortuits comme le prétend la BAGRI pour justifier la résistance et permettre légalement une suppression d'astreinte ;

La BAGRI sollicite pour sa part sa mise hors de cause et la suppression des astreintes en ce qui la concerne puisqu'elle a cessé d'être tiers saisi depuis la main vidange entre les mains de la CARPA ;

Aux termes de l'article 513 du code de procédure civile : » le taux de l'astreinte définitive ne peut être modifié par le juge lors de sa liquidation, sauf s'il est établi que l'inexécution de la décision judiciaire provient d'un cas fortuit ou d'une force majeure. Le juge peut modérer ou supprimer l'astreinte provisoire même en cas d'inexécution constatée » ;

En droit, l'astreinte doit être liquidée toutes les fois que le débiteur ne s'exécute pas volontairement ou qu'il a laissé s'écouler un temps entre le prononcé de la décision et son exécution.

Il est constant comme résultant des pièces du dossier que jusqu'à la transmission des sommes saisies à la CARPA, la BAGRI n'a pas reçu signification de la décision exécutoire rejetant les contestations, de sorte qu'elle ne peut être considérée comme fautive pour avoir transmis à la CARPA, les causes de la saisie en exécution d'une ordonnance du Président du Tribunal de céans ;

De ce fait, l'intervention de l'ordonnance de mise sous séquestre judiciaire représente un cas fortuit pour la BAGRI en ce que non seulement elle n'est pas à l'origine de cette procédure, mais également elle ne peut refuser d'exécuter l'injonction qui lui est faite par l'ordonnance du Président du Tribunal de céans de déposer la somme de 43.341.500 FCFA objet de la saisie pratiquée par la société ADOUA IMPORT EXPORT sur les avoirs de la société AFRIK ONE ;

Ainsi, la responsabilité de la BAGRI SA, comme tiers saisi, ne peut plus être engagée pour une saisie dont elle a transmis les causes au séquestre, en transmettant les causes de la saisie au séquestre, la saisie ne produit plus d'effet contre le tiers saisi ;

Il est du reste illogique et même injustifiable de demander à la BAGRI de payer des sommes dont la garde lui a été retirée par une décision judiciaire à ce jour non annulée ;

En payant les causes de la saisie entre les mains du séquestre, la BAGRI NIGER SA est libérée de son obligation envers le créancier saisissant ;

Il y a lieu de supprimer l'astreinte à l'égard de la BAGRI et rejeter la demande de liquidation dirigée contre elle par ADOUA Import-Export ;

S'agissant de la condamnation solidaire de la société AFRIK ONE au paiement de l'astreinte, il y a lieu de relever que l'ordonnance de référé n° 79 du 25 aout 2023 faisait injonction à la seule BAGRI tiers saisi de payer les causes de la saisie sous astreinte de 100 000 FCA par jour de retard ;

Aussi, le débiteur Afrik one n'étant pas détenteur des sommes objet de la saisie, ne saurait être tenu au paiement des astreintes prononcées ;

Il s'ensuit que la demande tendant à sa condamnation solidaire ne peut prospérer et qu'il convient de la rejeter comme étant mal fondée en droit ;

Le juge de référé

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

- Déclare recevable l'action de la société ADOUA IMPORT EXPORT SARL, représentée par son gérant ;
- Reçoit la Banque Agricole du Niger (BAGRI) SA et la société Afrik one SA en leurs demandes reconventionnelles ;
- Constate que la BAGRI n'est plus tiers saisi du fait de la transmission des causes de la saisie au séquestre judiciaire ;
- Supprime les astreintes prononcées contre la BAGRI Niger SA ;
- Déboute la société ADOUA IMPORT EXPORT de toutes ses demandes, fins et conclusions comme étant mal fondées en droit ;
- Déboute la BAGRI SA et la société Afrik one SA de leurs demandes reconventionnelles ;
- Condamne la société ADOUA IMPORT EXPORT SARL aux dépens

Aviser les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

-

LE GREFFIER

I